

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à CONSORTIUM MEDTEQ, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 2 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 300 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer l'entrepreneuriat et consolider le système d'innovation des technologies médicales et en intelligence artificielle en santé au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention, à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et CONSORTIUM MEDTEQ, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à CONSORTIUM MEDTEQ, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, , soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 2 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 300 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer l'entrepreneuriat et consolider le système d'innovation des technologies médicales et en intelligence artificielle en santé au Québec;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et CONSORTIUM MEDTEQ, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74401

Gouvernement du Québec

Décret 345-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 et d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la prolongation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Santé a été institué par le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 281-2020 du 25 mars 2020, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la mise en œuvre d'un programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier cette subvention et de prolonger le programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies

de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la prolongation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de ces subventions seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la prolongation du programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé;

QUE ces subventions soient octroyées selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74402

Gouvernement du Québec

Décret 346-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à PROMPT-QUÉBEC, pour l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir des projets sur les objets connectés en santé

ATTENDU QUE PROMPT-QUÉBEC est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE le rôle des regroupements de recherche industrielle est d'accroître les collaborations et les partenariats de recherche et d'encourager et de renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises;

ATTENDU QUE dans le cadre du Point sur la situation économique et financière de l'automne 2020, des crédits additionnels de 166 000 000 \$ ont été annoncés pour appuyer la relance de l'économie auprès des secteurs stratégiques du Québec afin de les rendre plus compétitifs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;